23 mars 1640

1640

ARREST
DE LA COVR
DE PARLEMENT,

Par lequel il eſt ordonné, que le Libelle intitulé *Optati Galli de cauendo Schiſmate &c.* ſera laceré & bruſlé: Et defenſes à toutes perſonnes d'en auoir & retenir, ſur les peines portées par ledit Arreſt.

A PARIS,

Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, ruë S. Iacques, aux Cicognes.

M. DC. XL.

Auec Priuilege de ſa Maieſté.

EXTRAICT DES *Regiſtres de Parlement.*

VEV par la Cour, les Grand' Chãbre, Tournelle, & de l'Edict aſſemblées, la requeſte à elle preſentée par le Procureur General du Roy, contenant que depuis peu de iours il a eſté imprimé vn Liure intitulé, *Optati Galli*

de cauendo Schiſmate, Liber paræneticus, ad Eccleſiæ Gallicanæ Primates Archiepiſcopos & Epiſcopos : par lequel l'Autheur feignant d'empeſcher & détourner le Schiſme, qu'il dit eſtre le bruit commun que l'on veut eſtablir en France, il ouure les moyens pour y paruenir, au lieu de propoſer ceux qui peuuent ſeruir pour l'euiter, & ne ſe contente pas de vouloir diuiſer l'Vnité de l'Egliſe Catholique, & rompre l'vnion qui eſt entre le Sainct

Pere & le Roy, (touſiours deuotieux enuers le Sainct Siege, comme auſſi ſont à ſon exemple tous ſes Subiets) mais ce qui témoigne de plus en plus auec quel pernicieux deſſein ce liure eſt compoſé, c'eſt qu'il reuoque en doute l'auctorité que les Princes ſouuerains ont de Dieu, de faire des Loix qui regardent le temporel de leur Couronne, pour le bien de leurs Eſtats & de leurs Subiets, l'honneſteté publique, & l'obſeruance des bonnes

meurs, & dénie le pouuoir que le Roy a de demander & receuoir des Ecclesiastiques de son Royaume les secours necessaires pour la conseruation de son Estat, conformément aux Bulles des SS. Peres, dont les originaux sont au tresor de ses Archiues ; & de plus le Libelle reuoque en doute tous les droicts, prerogatiues, franchises & libertez de l'Eglise Gallicane. Et dautant que ledit escrit est vn Libelle diffamatoire

contre l'honneur du Roy & la ſouueraineté de ſa Couronne, tendant à ſedition, & à troubler le repos & la tranquilité publique, Concluoit à ce qu'il fuſt bruſlé par l'executeur de la haute Iuſtice, & que defenſes fuſſent faictes à tous Imprimeurs Libraires de l'imprimer & expoſer en vente, & à toutes perſonnes de l'auoir & retenir, & que commiſſion luy fuſt donnée pour informer cõtre l'Auteur & Imprimeur dudit

Libelle, & contre ceux qui ont exposé, pour l'information faicte à luy communiquée estre ordõné ce que de raison, & l'Arrest publié. Veu ledit escrit & Libelle, tout consideré: LADITE COVR a declaré & declare, que ledit escrit est vn Libelle diffamatoire contre l'honneur du Roy, la souueraineté de sa Couronne, tendant à sedition, & pouuant troubler le repos & la tranquilité publique, & comme tel ordonne que ledit

escrit

escrit sera laceré & bruslé en la Cour du Palais, au deuant des grands degrez d'iceluy par l'executeur de la haute Iustice, fait inhibitions & defenses à tous Imprimeurs & Libraires de l'imprimer ny exposer en vente, & à eux & tous autres de quelque qualité & condition qu'ils soient d'en auoir & retenir, & si aucuns en ont leur enioint dans vingt quatre heures apres la publication du present Arrest les apporter ou enuoyer

au Greffe de ladite Cour, pour eſtre ſupprimez, à peine aux contreuenans d'eſtre punis comme criminels de leze Maieſté : outre ordonne Commiſſion eſtre deliurée audit Procureur General du Roy, pour faire informer contre l'Autheur & Imprimeur dudit eſcrit, enſemble contre ceux qui l'ont expoſé & enuoyé en pluſieurs Maiſons, pour ce fait & communiqué audit Procureur General eſtre ordonné ce que de raiſon. Et ſera le

preſent Arreſt leu, publié & affiché par les Carrefours & lieux publics, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. FAICT en Parlement le vingt-troiſieſme Mars mil ſix cens quarante, & executé le vingt-huictieſme deſdits mois & an.

Signé, GVYET.

Le Mecredy quatriéme iour d'Auril mil ſix cents quarante, l'Arreſt cy-deſſus a eſté leu & publié par les Carrefours ordinaires de ceſte Ville de Paris, à ce

qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance, par moy, Iean Ioſſier, Iuré Crieur ordinaire du Roy en ladite Ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, & iceluy affiché par tout où beſoin a eſté. A ce faire i'eſtois accompagné de trois Trompettes commis de Pierre Gilbert, Gentian le Chable, & Noiret Jurez Trompettes du Roy eſdits lieux.

Signé, IOSSIER.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v.1
no. 43

THE NEWBERRY LIBRARY